



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° A-9-N7EGKUC563 du 30 IIIII 2019
portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parc de stationnement existant, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parc de stationnement existant, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, présentée par la SAS GREENYELLOW représentée par M. Christophe BERGERAC, et réceptionnée complète le 15 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 25 juillet 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'ombrières pour véhicules sur une aire de stationnement existante d'un centre commercial qui serviront de support à un champ de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 498 kWc, sur la parcelle cadastrée AL279, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 30° « *Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en partie dans une zone identifiée par le PPRI du Stabiacciu ;
- au sein d'une zone urbanisée ;

Considérant que le projet s'implantera sur un parking existant dans un secteur urbanisé ; que, par suite, il n'impliquera aucune consommation d'espaces naturels, ni destruction d'habitats, de faune ou de flore ;

Considérant que l'entretien des panneaux sera réalisé à l'eau, une à deux fois par an ; qu'ainsi, l'exploitation de l'installation ne sera à l'origine d'aucun rejet polluant dans le milieu ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'augmenter significativement le risque inondation ;

Considérant que le projet contribuera au développement des énergies renouvelables ; qu'il permettra ainsi de réduire le recours aux énergies fossiles dont l'utilisation génère des émissions polluantes et des gaz à effets de serre ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur un parc de stationnement existant, sur le territoire de la commune de PORTO-VECCHIO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

 Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse

Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire